

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec assume, à compter de son exercice financier 1998-1999, la portion des dépenses d'immobilisations d'Hydro-Québec correspondant au coût net du rétablissement du réseau dans l'état où il se trouvait avant le sinistre, évaluée à 235 millions de dollars;

ATTENDU QU'il est opportun que les modalités de versement des compensations du gouvernement à Hydro-Québec soient consignées dans un protocole d'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE soit établi un programme d'assistance financière, en vertu de l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1), prévoyant que, dans le cadre de son exercice financier 1997-1998, le gouvernement du Québec verse à Hydro-Québec une somme de 200 millions de dollars à l'égard des dépenses de mesures d'urgence encourues par Hydro-Québec lors de la tempête de verglas survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

QUE le gouvernement du Québec verse à Hydro-Québec, à compter de son exercice financier 1998-1999, une compensation représentant l'équivalent de la dépense d'amortissement du coût net du rétablissement du réseau dans l'état où il se trouvait avant le sinistre, évalué à 235 millions de dollars, plus les coûts de financement que devra supporter Hydro-Québec à l'égard de ces dépenses;

QUE les sommes requises pour la compensation relative au coût net du rétablissement du réseau dans l'état où il se trouvait avant le sinistre soient prises à même les crédits qui seront votés annuellement à l'Assemblée nationale et disponibles à cette fin au programme 6 élément 3 du ministère des Ressources naturelles;

QUE les versements du gouvernement soient effectués suivant les modalités prévues à un protocole d'entente à être signé avec Hydro-Québec substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29681

Gouvernement du Québec

Décret 331-98, 18 mars 1998

CONCERNANT la révision du décret 1007-92 du 30 juin 1992

ATTENDU QU'en vertu du décret 1007-92 du 30 juin 1992, le gouvernement a autorisé le ministère des Transports à conclure, avec la Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon limitée, un contrat assurant, jusqu'au 31 mars 2001, le service de traversier entre ces deux localités;

ATTENDU QUE suivant ce contrat, le ministère des Transports accorde au transporteur un soutien financier sous forme d'une subvention d'équilibre budgétaire annuel;

ATTENDU QUE par le décret 1007-92 du 30 juin 1992, le montant à être versé au transporteur pour la durée du contrat a été évalué à 7 800 000 \$;

ATTENDU QUE l'importance des dépassements annuels récurrents depuis le début du contrat rend nécessaire la révision de cette évaluation et du montant qui peut être versé au transporteur pour l'exécution du contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le montant prévu par le décret 1007-92 du 30 juin 1992 puisse être haussé d'un montant additionnel de 3 000 000 \$ pour porter celui-ci à 10 800 000 \$ afin d'assurer le financement, jusqu'au 31 mars 2001, du contrat conclu en vertu de ce décret;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministère des Transports selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale;

QUE le décret 1007-92 du 30 juin 1992 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29682